

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 155

présenté par
Mme Montchamp et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I. – Au *e* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale » sont supprimés.

II. – Au *f* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et affectée à la caisse d'amortissement de la dette sociale, la CRDS a une nature spécifique qui la distingue des autres types de contributions directes. Sa seule raison d'être est le remboursement de la dette sociale. Or, la situation de cette dette est aujourd'hui suffisamment grave pour devoir justifier une mesure exceptionnelle concernant cette cotisation, à savoir retirer la CRDS des impositions directes prises en compte pour l'application du bouclier fiscal.

En définitive, cet amendement se justifie par le souci de garantir les ressources de la caisse d'amortissement de la dette sociale afin que celle-ci soit en mesure d'assurer l'amortissement de la dette sociale.